



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-097**

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE / DRH

33-2022-03-25-00007 - Délégation de signature (4 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-06-01-00004 - Arrêté du 1er juin 2022 portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés dont la chasse est autorisée, déposée par monsieur Meng en vue de la régularisation de la situation administrative du « parc animalier du sud Gironde » (2 pages) Page 8

33-2022-06-02-00003 - Arrêté préfectoral du 02/06/22 portant réglementation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde (6 pages) Page 11

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-06-02-00002 - Arrêté n° 2022-gir-065 du 02/06/2022 relatif aux travaux de requalification environnementale PI « Tout y faut » au PR48+969 de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux - Commune d'Artigues-près-Bordeaux (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Mission Sécurité Routière

33-2022-06-03-00002 - Portant réglementation de la circulation sur l'A63 pour la réalisation de travaux de reprise de la couche de roulement (3 pages) Page 21

33-2022-06-03-00001 - Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 pour la mise en œuvre de barrette sonores (2 pages) Page 25

SOUS PREFECTURE BLAYE / DOTATIONS

33-2022-06-01-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs commune de Peujard (2 pages) Page 28

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2022-03-25-00007

Délégation de signature

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2022 - 74

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 Avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} août 2007 portant nomination de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, directeur adjoint hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 Janvier 2022, plaçant Mme Stéphanie Cazamajour en position de mise à disposition du CHU de Bordeaux en qualité de chargée de la fonction « achats » du groupement hospitalier alliance de Gironde à compter du 1^{er} Octobre 2021,

Vu la convention de mise à disposition de Mme Stéphanie Cazamajour auprès du centre hospitalier de Bordeaux, signée le 12 Octobre 2021,

Vu la délégation de signature consentie à Mme Stéphanie Cazamajour dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2018-92 du 1^{er} mai 2018 est rapportée.

ARTICLE 2: Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est nommée directrice des travaux et de la fonction technique par intérim.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations de travaux dont elle a la charge.

Elle est responsable de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements techniques associés aux bâtiments du parc immobilier de l'ensemble des établissements du Centre hospitalier de Libourne. Cette responsabilité ne s'étend pas aux équipements informatiques, et biomédicaux.

Elle est chargée des dépenses d'énergie et d'eaux. Elle apporte son expertise pour la définition d'une stratégie d'établissement et pour la négociation, la gestion et le suivi des contrats conclus dans ces domaines.

ARTICLE 4 : Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Stéphanie Cazamajour et à la délégation de signature qui lui est consentie dans ce cadre, Mme Stéphanie Cazamajour :

- Est mis à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 10% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

ARTICLE 5 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions de directrice des travaux et de la fonction technique par intérim, et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont elle a la charge.

Sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, cette délégation de signature s'étend :

- Aux bons de commandes de prestations de travaux de fournitures et de services signés dans le cadre de l'exécution d'un marché relevant de son champ de compétence et dont le montant n'excède pas 400 000 €.

Pour les opérations de travaux :

- Aux marchés et avenants de prestations intellectuelles et de travaux relevant de son champ de compétences et d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000.00 €. Ce montant s'entend H.T.
- Aux agréments de sous-traitant signés dans le cadre des marchés de travaux comportant des sous-traitants et pour lesquels le montant des prestations n'excède pas 2 000 000.00 € HT.
- Aux ordres de service n'ayant pas pour finalité d'engager le Centre Hospitalier de Libourne pour des montants supérieurs à 2 000 000 HT.

- Pour certains projets désignés expressément, opération par opération, cette délégation pourra être étendue à des montants supérieurs à 2 000 000.00 € HT. Dans ce cas, conformément au règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire de Gironde, une fiche de délégation propre à chaque opération est obligatoirement validée par la CECOMA puis signée pour autorisation par les Directeurs généraux des établissements partie et support.

Pour les marchés de service et de fourniture de son champ de compétence, hors opération de travaux :

- Aux marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché,
- Aux marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché,
- Les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €, selon les règles spécifiques de computation spécifique à cet article,
- Les marchés relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- Les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € et qui répondent aux règles de computation.

Enfin, en tant qu'elle est chargée de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Mme Stéphanie CAZAMAJOUR reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

Le champ de compétence de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR correspond aux comptes dont la liste est annexée à la présente décision. Elle assumera la responsabilité de la gestion de ces comptes.

De même elle assumera la responsabilité du suivi budgétaire des programmes de travaux, des maintenances techniques dans son domaine de compétence et des dépenses d'énergie et d'eau. Ces responsabilités budgétaires incluent les prévisions et l'exécution budgétaire.

ARTICLE 6 : Mme Stéphanie CAZAMAJOUR élabore les programmes de travaux et de maintenance, qu'il s'agisse d'immeubles ou d'infrastructures. Elle participe à la coordination mensuelle des travaux et des investissements.

ARTICLE 7: Mme Stéphanie CAZAMAJOUR est chargée de faire respecter les règles de sécurité incendie sur tous les sites relevant du Centre hospitalier de Libourne, par application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 6 Août 1996.

ARTICLE 8 : En cas d'empêchement de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR, l'intérim de ses fonctions, à l'exception des astreintes de direction, sera assuré par M. François DUPUY, Ingénieur hospitalier.

Exclusivement en cas d'empêchement simultané de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR et de Monsieur François DUPUY, la même délégation est consentie à Madame Lucie LOBA, Ingénieur hospitalier.

En ces circonstances, M. François DUPUY ou Mme Lucie LOBA reçoivent délégation pour exercer leur autorité sur les personnels des services relevant habituellement de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR et pour signer :

- Les marchés et avenants relevant du champ de compétences de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les ordres de service et les agréments de sous-traitants signés dans le cadre des marchés de travaux comportant des sous-traitants d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les bons de commandes de travaux, de prestations, de fournitures et de services signés dans le cadre de l'exécution d'un marché relevant du champ de compétences de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR, dont le montant n'excède pas 400 000,00 € et dans la limite du cadre défini par le groupement hospitalier de territoire de Gironde.

Ils sont également autorisés à signer les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées correspondants à ces mêmes champs de compétences.

ARTICLE 9 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens hebdomadaires.

ARTICLE 10 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est chargée de la sécurité générale du centre hospitalier. A ce titre elle élabore et propose une politique et des plans d'actions en vue d'assurer la sécurité des installations, des personnes, usagers et personnels, et des biens des établissements en direction commune. Elle coordonne les actions des autres directions dans ce domaine en collaboration étroite avec la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

ARTICLE 11 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Cadillac
- transmise à Monsieur l'adjoint au Trésorier pour l'antenne de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, Le 25/03/2022

Le Directeur,
Christian SOUBIE



Stéphanie CAZAMAJOUR

Directrice adjointe

François DUPUY

Ingénieur hospitalier

Lucie LOBA

Ingénieur hospitalier

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-01-00004

Arrêté du 1er juin 2022 portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés dont la chasse est autorisée, déposée par monsieur Meng en vue de la régularisation de la situation administrative du « parc animalier du sud Gironde »



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du - 1 JUIN 2022

portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés dont la chasse est autorisée, déposée par monsieur Meng en vue de la régularisation de la situation administrative du « parc animalier du sud Gironde »
situé au domaine du bois de cabiros à Landiras

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, L413-3, R413-18, R413-45, L424-3, R413-24, R413-34, R413-35 ,
VU le I, 2° de l'article R413-35 du code de l'environnement relatif à l'installation des clôtures,
VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
VU l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés dont la chasse est autorisée, déposée par monsieur MENG en date du 11 août 2021,
VU la demande de complément transmise à M Meng en date du 10 septembre 2021 par la DDTM de la Gironde,
VU les compléments transmis par M. Meng et reçus à la DDTM de Gironde en date du 5 janvier 2022 et du 14 mars 2022,
VU la réponse de la DDTM transmise par courriel en date du 13 avril 2022 et le courrier du 22 avril 2022 indiquant à M. Meng que sa demande est incomplète,
VU les compléments transmis par M Meng et reçus en date du 5 mai 2022 par la DDTM de la Gironde,
VU les conclusions du rapport daté du 8 février relatif à l'inspection des installations de M. Meng réalisée le 17 juin 2021 par la DDPP de la Gironde,
VU le registre d'entrées et sorties ouvert le 1^{er} mai 2019 de l'association Animal Protect, parc animalier du sud Gironde, signé par la maire de Landiras en date du 24 avril 2019, ne portant pas la mention de la date de l'arrêté d'ouverture,
VU le contenu du site internet « parc animalier du sud Gironde » qui précise qu'il s'agit d'un parc pouvant accueillir des animaux provenant de particuliers ou d'autres parcs,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés dont la chasse est autorisée a été déposée postérieurement à l'installation de M. Meng sur la commune de Landiras en date du 1er mai 2019,

CONSIDÉRANT que cet élevage irrégulier relève de la catégorie B telle que décrite à l'article R413-24 I 2°,

CONSIDÉRANT que le délai entre l'installation et la demande de régularisation permettait à M. Meng de mettre en place des installations et des conditions d'hébergement des animaux répondant aux existences de la réglementation ainsi qu'aux besoins et au bien être des animaux,

CONSIDÉRANT que l'élevage a accueilli des cervidés sur le site de Landiras à partir de mai 2019 en l'absence d'autorisation d'ouverture d'élevage,

CONSIDÉRANT que les clôtures posées par M. Meng et décrites dans sa demande d'autoirsation d'ouverture ne permettent pas de garantir l'étanchéité vis-à-vis du grand gibier, tant au niveau du risque de fuite que du risque d'intrusion,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires en cas de fuite des animaux hébergés ou de pénétration d'animaux sauvages,

CONSIDÉRANT qu'un établissement ne peut être autorisé qu'à la condition que les clôtures garantissent une parfaite protection des animaux hébergés entre eux et vis-à-vis des animaux du milieu naturel, notamment les ongulés sauvages en application de l'article R 413-35 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'élevage présente de nombreux dysfonctionnements, ayant notamment entraîné le décès de plusieurs cervidés depuis le 1^{er} mai 2019,
CONSIDÉRANT que la situation de l'élevage de M. Meng ne peut être régularisée,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés dont la chasse est autorisée, situé au domaine du bois de cabiros à Landiras, déposée en date du 11 août 2021 par Monsieur MENG, est refusée.

Article 2 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le - 1 JUIN 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PUYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-02-00003

Arrêté préfectoral du 02/06/22 portant réglementation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN/2022/06/02-065

**réglementant temporairement les prélèvements et les usages
de l'eau dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90.
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/5

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne ;

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau de la Gironde du 2 juin 2022,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 : Prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Sont soumis aux dispositions du présent article, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités ci-dessous ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

1) Seuil ALERTE RENFORCEE

Dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andouille, la Barbanne, la Durèze, la Gravouse, la Lidoire, le Lavié, le Mauriens, le Palais (Ratut), le Ruisseau des Sandaux, le Seignal, la Soulège :

- les prélèvements à usage agricole sont interdits **3.5 jours par semaine soit le mercredi après-midi, le jeudi, le vendredi et le samedi ;**
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) sont interdits **5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**

2) Seuil ALERTE

Dans les cours d'eau des bassins versants de la Laurence, le Moron, le ruisseau de la Virvée en amont du pont des Planquettes :

- les prélèvements à usage agricole sont interdits **1 jour par semaine soit le mardi ;**
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) sont interdits **3 jours par semaine soit le lundi, le mercredi et le samedi.**

ARTICLE 3 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation de la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
 - par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
 - par les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble

des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés,
- cas des travaux prévus dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) autorisée.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Les vannes doivent être en position fermée dès la notification du présent arrêté.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Il entre en vigueur dès notification et jusqu'au lundi 31 octobre 2022 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès de la Préfète et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office Français pour la Biodiversité.

Mention de cette décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

Bordeaux, le - 2 JUIN 2022

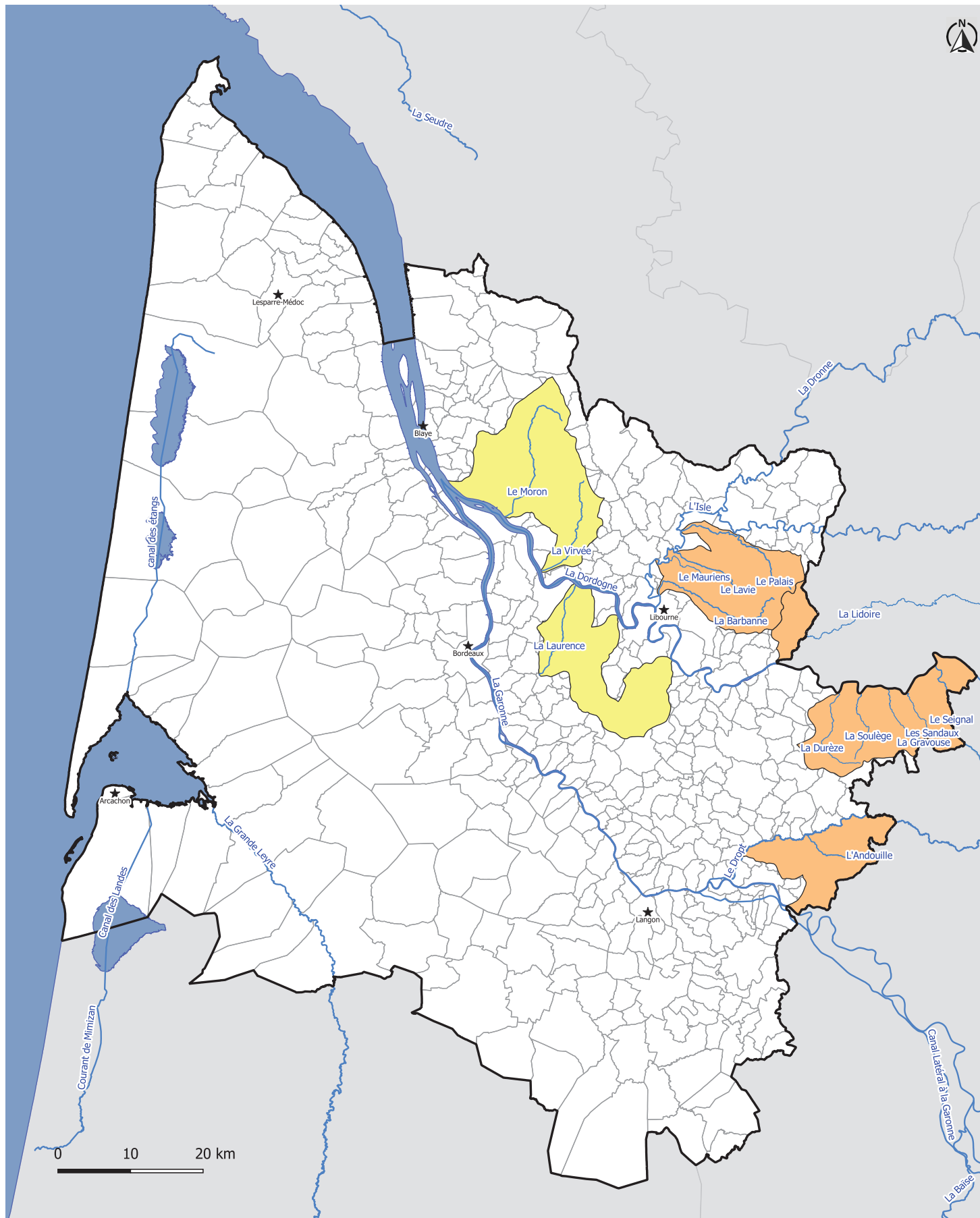
La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

5/5



Légende		Commentaire	
	Bassins versants avec des mesures de restrictions	★	Préfecture et sous-préfecture
	seuil d'alerte	—	cours d'eau de classification de 1 à 4 selon BDCARTHAGE
	seuil d'alerte renforcée		
	crise		

Référentiels : © IGN-BD TOPO® - Diffusion limitée aux missions de services publics sous certaines conditions / Reproduction interdite
Sources des données : DDTM 33 et OFB33
Traitement : SEN /LB
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

DIR ATLANTIQUE

33-2022-06-02-00002

Arrêté n° 2022-gir-065 du 02/06/2022
relatif aux travaux de requalification
environnementale PI « Tout y faut » au PR48+969 de
la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux - Commune
d'Artigues-près-Bordeaux



Arrêté n° 2022-gir-065 du - 2 JUIN 2022

relatif aux travaux de requalification environnementale PI «Tout y faut» au PR48+969
de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux

Commune d'Artigues-près-Bordeaux

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-gir-134 du 10 novembre 2021, complété par l'arrêté n°2022-gir-053 du 25 mai 2022 relatif aux travaux de requalification environnementale PI « Tout y faut » ;

Vu l'information donnée le 2 juin 2022 à Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'information donnée le 2 juin 2022 à Monsieur le maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Considérant qu'en raison de problèmes techniques affectant le déroulement des travaux en cours de requalification environnementale du passage inférieur du « Tout y faut » au PR48+969 de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux, il convient de prolonger et modifier les mesures temporaires d'exploitation prescrites dans l'arrêté préfectoral 2021-gir-134 du 10 novembre 2021 complété par l'arrêté préfectoral 2022-gir-053 du 25 mai 2022,

Arrête

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-avant,

- **du jeudi 2 juin 2022 à 6h00 au dimanche 31 juillet 2022 à 8h00 :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) entre le PR 48+677 et le PR49+103 de la RN89, sens Libourne-Bordeaux

La bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la RN89, sens Libourne-Bordeaux, peut être neutralisée entre le PR 48+677 et le PR49+103.

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 7 juin 2022 à 21h00 au samedi 11 juin 2022 à 6h00 :**
- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 20 juin 2022 à 21h00 au samedi 25 juin 2022 à 6h00 :**

Neutralisation de la voie de droite entre le PR 47+650 et le PR 49+143 de la RN89, sens Libourne-Bordeaux

La voie de droite de la RN89 sens Libourne-Bordeaux peut être neutralisée entre le PR 47+650 et le PR 49+143, sauf besoin de chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n°2021-gir-134 du 10 novembre 2021, et n°2022-gir-053 du 25 mai 2022 qui le complète, sont abrogés.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux neutralisations de voies sont assurées par l'entreprise 3S Équipements Routiers sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie d'Artigues près Bordeaux, par les soins de monsieur le maire.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire d'Artigues-près-Bordeaux ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-03-00002

Portant réglementation de la circulation sur l'A63 pour
la réalisation de travaux de reprise de la couche de
roulement

Arrêté du - 3 JUIN 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles / Saugnac-et-Muret
pour la réalisation de travaux de reprise de la couche de roulement sur la voie de droite**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 sur le RRN ;

VU la demande de la société « ATLANDES » et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2022 de la DIR Atlantique ;

VU l'avis favorable en date du 18 mai 2022 du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis favorable en date du 01 juin 2022 de la Gendarmerie Nationale de la Gironde ;

VU les avis réputés favorables des mairies de Salles, Belin-Beliet, Le Barp, Mios et Marcheprime ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Du mardi 07 juin 2022 au vendredi 10 juin 2022, la réalisation de travaux nocturnes pour la reprise de la couche de roulement de la voie de droite nécessitera de réglementer la circulation sur A63 dans les deux sens de circulation dans les conditions décrites à l'article 2.

Article 2 : Le phasage des travaux s'effectuera conformément à l'organisation de chantier selon les modalités suivantes :

• **Du mardi 07 juin 21h00 au mercredi 08 juin 6h00 :**

1. Fermeture de la section courante de l'A63 entre les diffuseurs n°23 (PR 20+745) et n°21 (PR 36+055) dans le sens Bordeaux/Bayonne avec déviations des usagers selon leur destination, depuis la sortie obligatoire au diffuseur n°23 de Marcheprime (PR 20+745) :

- Pour les usagers souhaitant rejoindre A63 direction Bayonne, déviation par la RD5, la RD1010, pour rejoindre la bretelle d'entrée n°20 Belin-Béliet ;
- Pour les usagers souhaitant rejoindre la direction Arcachon, déviation par la RD5, la RD216, puis la bretelle d'entrée n°1 de l'A660 direction Arcachon.

2. Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 en direction de Bayonne :

3. Fermeture de la bretelle de liaison A660 vers A63 direction Bayonne dans l'échangeur n°22, avec déviation des usagers venant d'Arcachon souhaitant se rendre vers Bayonne, vers la bretelle de liaison A660/A63 direction Bordeaux, puis sur l'A63 direction Bordeaux ils emprunteront la bretelle de sortie n°23 Marcheprime pour suivre la déviation visée au point 1 direction Bayonne.

4. Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 Salles en direction de Bayonne :

- Les usagers venant de la RD3 et souhaitant se rendre vers Bayonne sont déviés vers la RD3 en direction de Belin-Béliet pour rejoindre la déviation visée au point 1 jusqu'à l'entrée n°20 Belin-Béliet.
- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 souhaitant rejoindre Salles, suivront la déviation visée au point 1 pour rejoindre Salles depuis la D1010 et la D3.

• **Du mercredi 08 juin 20h00 au jeudi 09 juin 6h00 :**

1. Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane dans le sens Bayonne/Bordeaux du PR 43+100 au PR 37+400.

2. La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 90 km/h sur les zones de travaux.

• **Du jeudi 09 juin 21h00 au vendredi 10 juin 6h00 :**

1. Fermeture de la section courante de l'A63 entre les diffuseurs n°20 (PR 46+307) et n°22 (PR 24+000) dans le sens Bayonne/Bordeaux avec déviations des usagers selon leur destination depuis la sortie obligatoire n°20 Belin-Béliet (PR46+307) :

- Les usagers souhaitant se rendre vers Bordeaux sont déviés par la RD1010, la RD5 et la bretelle d'entrée n°23 Marcheprime de l'A63 direction de Bordeaux.
- Les usagers souhaitant se rendre vers Arcachon suivent la même déviation jusqu'à l'entrée n°23 Marcheprime de l'A63 en direction de Bayonne, puis l'A660 en direction d'Arcachon.
- Les usagers souhaitant rejoindre Salles suivront la même déviation par la RD1010 puis la RD3 en direction de Salles.

2. Fermeture de la bretelle d'entrée n°21 Salles de l'A63 en direction de Bordeaux :

- Les usagers souhaitant se rendre vers Bordeaux sont déviés vers la RD3 en direction de Belin-Béliet pour rejoindre la déviation visée au point 1 par la RD1010, la RD5 pour rejoindre la bretelle d'entrée n°23 Marcheprime de l'A63 direction de Bordeaux.
- Les usagers de la RD3 souhaitant se rendre vers Arcachon sont déviés par la même déviation jusqu'à l'entrée n°23 Marcheprime en direction de Bayonne puis l'A660 en direction d'Arcachon.

• **Du mercredi 08 juin 14h00 au vendredi 10 juin 06h00**

L'aire de repos de Lugos Est sera maintenue fermée en complément des restrictions nocturnes visées précédemment.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux seront assurées par :

- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique pour le sens de circulation Bordeaux/Bayonne la nuit du mardi 07 juin 21h00 au mercredi 08 juin 6h00.
- La société Egis Exploitation Aquitaine pour le sens de circulation Bayonne/Bordeaux du mercredi 08 juin 21h00 au vendredi 10 juin 6h00.

Article 5 : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

Article 6 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation Aquitaine ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Madame le maire de la commune de Le Barp ;

Monsieur le maire de la commune de Mios ;

Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;

Monsieur le maire de la commune de Salles ;

Monsieur le maire de la commune de Belin-Beliet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-03-00001

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A63 pour la mise en œuvre de barrette sonores



Arrêté du **3 JUIN 2022**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles / Saugnac-et-Muret
pour la mise en œuvre de barrettes sonores sur la signalisation horizontale
séparant la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 sur le RRN ;

VU la demande de la société « ATLANDES » et son dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Du mardi 07 juin au vendredi 10 juin 2022, des travaux de mise en œuvre de barrettes sonores sur la signalisation horizontale séparant la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite nécessiteront de réglementer la circulation sur A63 du PR 34+750 au PR 49+450.

Au fur et à mesure de l'avancement des phases de travaux, les restrictions suivantes pourront être appliquées sur cette section autoroutière de 07h00 à 19h00 dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation de la voie de droite ;
- La longueur de la zone de restriction de capacité sera de 10 km maximale, par dérogation aux 6 km fixés dans l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 ;
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules sur les zones de travaux est fixée à 110km/h ;
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

Article 2 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

Article 5 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;


Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation Aquitaine ;

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète
pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2022-06-01-00003

Arrêté portant convocation des électeurs commune
de Peujard



**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES
des 11 et 18 septembre 2022**

COMMUNE DE PEUJARD

**A R R Ê T É
portant convocation des électeurs**

LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Vu le Code Électoral et notamment les articles L 247 et L 260 à L 270 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2121-3 et L 2121-35,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Monsieur LAGABARRE José, Madame SAGASTI Sylvie, Monsieur MICHEL Jean-Claude reçues les 5 et 6 mai 2022, Madame CHAMPUY Nelly, Madame JOLLIVET Céliia, Monsieur DUNOGUES Fabrice, Monsieur MEYER Serge reçues le 4 mai 2022, Monsieur GRENET David, Monsieur HOCHET Yerrick, Madame ARAUZO ROUSSE Emmanuelle reçues le 5 mai 2022, Monsieur YANES Helios, Madame GROULT Nadine, Madame GOMEZ Fabienne reçues le 6 mai 2022, Monsieur LARDEAU Fabrice reçue le 12 mai 2022, Madame ROMAIN Svetlana, Madame GHABTE Karima, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur FREZOULS Marc reçues le 13 mai 2022, Monsieur SEGUY Eric, Monsieur GARROT Christophe, Madame PILLER Carole, Monsieur VILLEGAS Antonio Madame SCHNEIDER Dominique, Monsieur MARCOS Antonio, Madame BOURNEUF Fanny, Madame ZECCHI PARACHOU Ludivine reçues le 14 mai 2022, Madame BRAUX Virginie, Monsieur BRULIN Eric reçues le 16 mai 2022, Monsieur CHAGNEAU Benjamin, Monsieur BRAUD Geoffrey reçues le 17 mai 2022, Madame NOIRET Cathy, Madame SAINGES Sophie, Monsieur MAUGIN Christophe reçues le 18 mai 2022, Monsieur GUILLOUX Michel, Madame AUVITY Mathilde reçues le 20 mai 2022 par Monsieur le Maire;

Considérant que la commune compte au 1^{er} janvier 2022 une population municipale de 2 148 habitants ;

Considérant l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste de Messieurs MABILLE et YANES;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances, le tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires en vue de constituer un conseil municipal et de compléter le conseil du Grand Cubzaguais communauté de communes,

Considérant la nécessité d'organiser le scrutin en dehors de la période estivale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral de la commune de PEUJARD est convoqué le **dimanche 11 septembre 2022**, en vue de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

En cas de ballottage, un 2^e tour de scrutin aura lieu le **dimanche 18 septembre 2022**.

ARTICLE 2 – Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R-13 et R-14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Blaye, 4, rue André LAFON 33390 Blaye.

▪ **Pour le 1^{er} tour de scrutin** :

- les 22, 23 et 24 août 2022 de 09h00 à 12h00,
- le 25 août 2022 de 14h00 à 18h00.

▪ **Dans l'éventualité d'un second tour** :

- les 12, 13 et 14 septembre 2022 de 09h00 à 12h00,
- le 15 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : La campagne électorale débutera :

- pour le premier tour de scrutin, le lundi 29 août 2022 à zéro heure pour se terminer le samedi 9 septembre 2022 à 00h00 et,
- en cas de second tour, le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure pour se terminer le samedi 17 septembre 2022 à 00h00.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6 : M. le maire de Peujard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Blaye, le 1^{er} juin 2022

la **Sous-Préfète**,

Charlène **DUQUESNAY**

« Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex

un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. »